

214C2443

FR0011451186-OP032-R02

25 novembre 2014

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BAC MAJESTIC

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 25 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions BAC MAJESTIC déposé, en application de l'article 236-6 du règlement général, par Louis Capital Markets, agissant pour le compte de la société Millimages¹ (cf. D&I 214C2327 du 6 novembre 2014).

L'initiateur détient à ce jour 61 165 actions BAC MAJESTIC représentant 122 330 droits de vote, soit 78,40% du capital et 87,89% des droits de vote de la société².

Le 18 octobre 2013, la société BAC MAJESTIC a cédé sa filiale opérationnelle Bac Films Distribution et ses marques Bac Films, représentant la quasi-totalité de son patrimoine³, plaçant ainsi la société Millimages dans le champ d'application de l'article 236-6 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **10,99 €** par action (soit 0,21 € par action non regroupée) la totalité des actions BAC MAJESTIC existantes non détenues par lui, soit 16 604 actions regroupées et 13 309 actions non regroupées représentant 21,60% du capital⁴.

En application de l'article 237-14 du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au même prix si, à l'issue de l'offre publique de retrait, les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société BAC MAJESTIC.

¹ Contrôlée par M. Roch Lener, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Kid Media Management.

² Sur la base d'un capital composé de 78 021 actions représentant 139 188 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

³ Cf. notamment communiqués diffusés le 16 octobre 2013.

⁴ Il est précisé que les actions non regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 19 mars 2013. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration le 19 mars 2013 et ont commencé le 4 avril 2013 et doivent prendre fin le 6 avril 2015. Ce regroupement visait à regrouper 53 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 5,30 €. Le terme « actions non regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,10 € n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,10 € suffisant pour obtenir une action regroupée. Il existe, à la connaissance de l'initiateur, 13 359 actions non regroupées en circulation (dont 13 309 non détenues par l'initiateur), permettant d'obtenir 252 actions (compte tenu de l'arrondi).

Il est rappelé que :

- le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, a été mandaté par la société BAC MAJESTIC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société BAC MAJESTIC (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 6 novembre 2014 conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 214C2327 du 6 novembre 2014).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice⁵ ; et
 - le projet de note en réponse de la société BAC MAJESTIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BAC MAJESTIC et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 10,99 € (soit 0,21€ par action non regroupée) par action offert dans le cadre de l'offre publique de retrait, y compris dans la perspective d'un éventuel retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Millimages sous le n°14-621 en date du 25 novembre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-622 en date du 25 novembre 2014 sur le projet de note en réponse de la société BAC MAJESTIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BAC MAJESTIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BAC MAJESTIC est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ À savoir : la méthode de l'actif net réévalué, laquelle extériorise une valeur par action BAC MAJESTIC négative à hauteur de 113,6 € par action et la référence, à titre indicatif, au cours de bourse de BAC MAJESTIC selon les moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 9 octobre 2013, dernier jour de négociation précédant la suspension du cours de l'action BAC MAJESTIC, étant précisé que sur les périodes allant de 20 jours et 12 mois, les valorisations induites s'inscrivent dans une fourchette de 9,10 € à 10,67 €, le prix d'offre de 10,99 € matérialisant ainsi une prime comprise entre 3,0% et 20,8%, étant précisé que, par rapport aux moyennes 60 et 120 jours, le prix proposé fait ressortir une décote comprise entre de 7,4% et 0,9%.